



STATUTS

ARTICLE 1 IDENTITE - OBJECTIFS

1. La Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS en abrégé) est l'association de Fédérations nationales subaquatiques.
2. La CMAS est une association internationale et non-gouvernementale à buts non lucratifs d'intérêt international.
3. Le siège de la CMAS se trouve en Italie à Rome au n° 74 de la Viale Tiziano. Le Conseil d'Administration a la capacité d'en changer l'adresse à n'importe quel moment, mais seulement à l'intérieur du pays (Italie), alors que seule l'Assemblée Générale peut décider de transférer ce siège dans un autre pays. Le Conseil d'Administration peut également ouvrir ou confirmer des succursales la représentant ou d'autres bureaux, si cela lui semble opportun.
4. Les langues officielles de la CMAS sont l'anglais, le français et l'espagnol.
5. Les objectifs de la CMAS sont les suivants :
 - a. Diriger, développer, contrôler et réguler les activités et les sports subaquatiques, quels qu'ils soient, au niveau mondial ;
 - b. Développer et encourager la connaissance et la préservation du monde subaquatique ;
 - c. Promouvoir toute activité subaquatique dans n'importe quel pays du monde et ceci à tout niveau ;
 - d. Organiser toute discipline de sport subaquatique, les championnats du monde et événements sportifs, pour lesquels il a la propriété et les droits exclusifs ;
 - e. Organiser tout événement, foire, expositions relatives au monde subaquatique ;

- f. Promouvoir ou mettre en œuvre des activités scientifiques ou toute autre initiative qui lui serait reliée ;
 - g. Encourager le développement de relations amicales entre tous les membres appartenant au monde des activités subaquatique et faire la promotion de l'esprit sportif et du « fair play » ;
 - h. Représenter les disciplines du sport subaquatique et défendre ses intérêts devant le Comité International Olympique ou toute autre autorité nationale ou internationale ;
 - i. Coopérer avec le Comité International Olympique, l'AMA (Agence mondiale antidopage) et toute autorité sportive nationale ou internationale dans le but de réaliser ses propres objectifs.
6. Les activités de la CMAS seront en conformité avec les principes suivants :
- a. Égalité entre tous ses membres, les athlètes, les possesseurs de licence, les officiels et les instructeurs, sans considération de race, de politique, de religion ou toute autre discrimination ;
 - b. Conformité avec la Charte Olympique et ses principes, règles et directives édictées par le Comité International Olympique, l'AMA et toute autre autorité sportive nationale et internationale ;
 - c. Le but non-lucratif : Les ressources financières ne seront utilisées que dans le but de servir les objectifs définis dans ces Statuts. Les membres de la CMAS n'auront aucun droit y afférent.
7. Afin d'atteindre ses objectifs, la CMAS peut promouvoir l'établissement d'entités commerciales ou acquérir des participations dans ces entités, à condition que les objectifs de ces dernières soient en ligne avec ceux de la CMAS.

ARTICLE 2 LES MEMBRES

- 1. Les membres de la CMAS devront être des Fédérations nationales ou toute autre organisation quelle qu'elle soit, mais acceptée par l'Assemblée Générale comme étant une organisation représentative d'activités ou de sports subaquatique en général dans le pays de cette organisation ou fédération nationale.
- 2. Chaque membre de la CMAS sera appelé ci-après « Fédération ».
- 3. Une seule Fédération par pays sera admise au titre de membre. Le Conseil d'administration aura pouvoir de décider d'exceptionnelles exemptions à cette règle pour une durée n'excédant pas deux ans.

4. En tant que membre, toute Fédération doit se conformer aux Statuts et Règlement de la CMAS, ainsi qu'à toutes les décisions qui seraient prises conformément à ceux-ci. De la même façon, toute personne devra se conformer aux Statuts, Règlement et décisions prises par la CMAS.
5. En cas de divergence entre les Statuts ou Règlements de la CMAS et ceux des fédérations, ceux de la CMAS s'appliqueront automatiquement.

ARTICLE 3 CANDIDATURE AU TITRE DE MEMBRE

1. La candidature au titre de membre doit être signée par les représentants officiels de la Fédération candidate et envoyée au siège de la CMAS.
2. Cette candidature doit être accompagnée d'un dossier contenant au moins les éléments suivants :
 - a. Une déclaration formelle suivant laquelle la Fédération candidate, sur foi de son admission, acceptera, appliquera et se conformera aux Statuts et Règlement de la CMAS ;
 - b. Les textes des Statuts et Règlement de la Fédération candidate ;
 - c. Un rapport détaillé sur les structures et les sports et activités subaquatiques du pays concerné ;
 - d. La liste des syndicats et associations auxquels la Fédération candidate est déjà affiliée ;
 - e. La composition du comité de direction – ou de son équivalent- ;
 - f. L'adresse officielle pour l'envoi de la correspondance ;
 - g. L'identité des personnes ayant pouvoir de signature.
3. La demande d'adhésion et les annexes jointes devront être rédigées dans l'une des langues officielles de la CMAS.
4. Les Fédérations devront informer la CMAS de toute modification des données mentionnées aux points b, d, e, f et g du paragraphe 2 ci-dessus et ceci dès que possible.
5. Le Règlement Intérieur de la CMAS pourra compléter par la suite les détails et procédures à suivre dans le cadre de la demande d'adhésion.
6. Le fait que, dans le pays considéré, la Fédération candidate n'ait que peu ou pas d'activité subaquatique, ne l'empêche pas de solliciter son adhésion en tant que membre, pourvu que ladite Fédération entreprenne de développer ces activités durant une période définie par le Conseil d'Administration, période ne pouvant excéder deux ans. Dans

un tel cas, le Conseil d'Administration lui affecte un statut provisoire de membre, avec application des modalités définies au paragraphe 3.12.

7. La demande d'adhésion sera réexaminée par le Conseil d'Administration. Avant sa soumission à l'Assemblée Générale, ledit Conseil peut requérir des informations complémentaires et demander à la Fédération candidate de modifier sa structure ou son règlement en vue de les faire correspondre aux principes et Règlement de la CMAS.
8. Si la demande d'adhésion est jugée complète et conforme aux conditions, le Conseil d'Administration en informera les Fédérations, puis inclura le vote concernant son admission dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.
9. Le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de membre provisoire en avance du vote de l'Assemblée Générale. Cette attribution provisoire ne donne aucun droit de vote et n'autorise pas la Fédération candidate à participer aux fonctions collectives de la CMAS, mais seulement d'organiser toutes les activités subaquatiques, pourvu que les autres conditions soient remplies.
10. L'Assemblée Générale doit décider de l'admission avant tout autre vote listé sur l'ordre du jour, à l'exception d'un vote sur une expulsion de la Fédération.
11. Une Fédération candidate peut faire sa propre présentation devant l'Assemblée Générale. Cependant ses délégués sont tenus de quitter la salle lors de l'examen de la demande d'adhésion et du vote qui en découle.
12. En cas d'acceptation de la candidature et si la cotisation annuelle correspondante a été versée, les délégués de ce nouveau membre sont autorisés à prendre part immédiatement aux délibérations de l'Assemblée Générale.
13. Les membres de la CMAS doivent assumer leur reconnaissance réciproque en tant que Fédérations contrôlant les activités subaquatiques dans leur propre pays, à l'exclusion de tous les autres.
14. Chaque Fédération doit prendre en compte et exécuter les décisions disciplinaires et sportives prises par une autre Fédération. À l'exception d'une autre solution, le Conseil d'Administration peut décider sur demande de toute personne impliquée, qu'une décision prise en application d'une règle nationale soit effective seulement dans le pays de la Fédération concernée.
15. Chaque Fédération doit s'efforcer de s'assurer que les membres d'autres Fédérations peuvent prendre part aux activités subaquatiques

internationales de tout type organisées sur leur territoire par la CMAS ou sous l'égide de la CMAS.

16. Sauf en cas d'accord préalable du Conseil d'Administration, les Fédérations et leurs membres ne peuvent prendre part qu'aux activités subaquatiques organisées par l'une d'entre elles ou par la CMAS. De plus, elles ne peuvent en aucun cas participer aux activités organisées par une Fédération suspendue, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.5.

ARTICLE 4 SUSPENSION EXCLUSION RETRAIT

1. Une Fédération ne remplissant pas ses obligations conformément aux Statuts, aux règlements ou aux décisions prises par la CMAS, rend cette Fédération sujette à des amendes et des mesures disciplinaires indiquées dans les Statuts et le Code de Discipline de la CMAS.
2. Sans préjudice des cas impliquant une suspension disciplinaire, et des autres sanctions pouvant être appliquées suivant le Code de Discipline, une Fédération pourra être automatiquement suspendue par le Conseil d'Administration lorsqu'un des éléments suivants survient :
 - a. Une Fédération a rejoint une association ou un syndicat concurrent, ou une institution déclarée comme telle par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale et refuse de renoncer à cette autre appartenance de membre dans le mois suivant la notification délivrée par le Conseil d'Administration ;
 - b. Une Fédération a fait une mauvaise utilisation ou une autorisation non autorisée de la marque « CMAS », de son logo, sa marque commerciale, sa propriété intellectuelle ou des droits commerciaux propres à la CMAS et refuse de renoncer à cette mauvaise utilisation ou utilisation non autorisée ;
 - c. Une Fédération omet de payer la cotisation annuelle avant le 31 mars de l'année pour laquelle la cotisation est due. Dans ce cas, la suspension sera révoquée si la fédération s'acquitte de toutes les contributions, sanctions et intérêts exigibles avant la fin de la même année.
3. La suspension d'une Fédération entraîne en particulier les mesures suivantes :
 - a. La non-participation aux Assemblées Générales de la CMAS ;
 - b. La non-admission de ses affiliés aux nominations en vue des élections ;

- c. La suspension des membres de la Fédération présents aux Comités et Commissions de la CMAS ;
 - d. Le retrait ou non-enregistrement de ses évènements dans le calendrier international ;
 - e. L'exclusion de ses athlètes du championnat du monde ou de tout autre évènement international ;
 - f. Le refus ou retrait de l'organisation du championnat du monde.
4. Sur décision de Conseil d'administration, une Fédération peut aussi être suspendue provisoirement pour une période n'excédant pas deux (2) ans lorsqu'un des évènements suivants se produit :
- a. Une Fédération est incapable de poursuivre ses objectifs ;
 - b. Une Fédération n'a pas pu développer ses activités subaquatiques de façon significative dans son pays ;
 - c. Une Fédération n'est plus véritablement représentative d'un mouvement subaquatique dans son propre pays.
5. Dans le cas d'un évènement décrit au paragraphe 4.3 ci-dessus, la CMAS se réserve le droit d'appliquer une quelconque des mesures alternatives suivantes à la suspension, ou pouvant être cumulées à la suspension.
- a. Soumettre la Fédération à une période de probation ne pouvant pas excéder deux (2) ans et pointer les objectifs à réaliser par cette Fédération durant cette période, laquelle période pouvant être renouvelée pour un maximum de deux (2) autres années.
 - b. Nommer un commissaire spécial afin de faciliter le développement des sports et activités subaquatiques ainsi que la mise en place d'une gestion adéquate, suivant le cas. En aucun cas le commissaire n'interférera avec la gestion effective de la fédération concernée, sa mission étant celle d'un observateur et d'un conseiller.
6. Dans le cas de problèmes sérieux et persistants, la Fédération sera exclue, respectant ainsi les dispositions stipulées dans les Statuts et le Code de Discipline. En particulier, une Fédération peut être exclue par l'Assemblée Générale :
- a. Quand une Fédération est suspendue au moment de l'Assemblée Générale ;

- b. Lorsqu'une Fédération cesse réellement d'assumer sa raison d'être une Fédération nationale subaquatique dans son pays ;
 - c. Quand une Fédération discrédite la réputation internationale de la CMAS et, en général, les sports et activités subaquatiques ;
 - d. Quand les organes disciplinaires de la CMAS recommandent l'exclusion à l'issue des mesures de discipline prévues dans le Code de Discipline.
 - e. Lorsqu'une Fédération en période de probation n'a pas rempli ses objectifs dans les délais impartis.
7. La décision d'exclure une Fédération requiert la majorité qualifiée des voix exprimées. Ceci ne s'applique pas aux Fédérations n'ayant pas acquitté leur contribution annuelle et toute autre contribution, droit ou paiement exceptionnel tel que prévu à l'article 4.2 c) dans les délais impartis. Dans ce dernier cas, la Fédération sera automatiquement exclue.
8. La décision de l'Assemblée Générale sur une éventuelle exclusion sera le premier vote de l'ordre du jour.
9. Une Fédération désirant quitter la CMAS devra envoyer au Siège Social de la CMAS une lettre de démission par courrier recommandé avec avis de réception.
10. En aucun cas, la Fédération ne pourra prétendre au remboursement de ses cotisations.
11. Les Fédérations ne pourront réclamer aucun préjudice consécutif aux décisions les concernant prises par les autorités de la CMAS, sauf en cas de détournement de la loi ou de grave infraction.

ARTICLE 5 COTISATIONS

1. Chaque Fédération doit régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut aussi décider de cotisations exceptionnelles, de sanctions ou de droits à payer par les Fédérations, sur recommandation ou demande du CA. Les coûts de secrétariat concernant les mesures disciplinaires seront déterminés par le CA.
2. La première cotisation est due pour toute l'année calendaire au cours de laquelle est admise la Fédération par l'Assemblée Générale. Cependant, une Fédération candidate peut exprimer le souhait que son

acceptation de membre ne prenne effet qu'au premier janvier suivant son admission par l'Assemblée Générale. Dans un tel cas, le paragraphe 3.15 ne s'appliquera pas.

3. Les cotisations devront être réglées à la CMAS au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elles sont dues.

ARTICLE 6 CONFEDERATIONS CONTINENTALES

1. Par résolution du Conseil d'Administration, les Fédérations d'une même région géographique, suivant la définition d'une région géographique donnée par le CIO (« **Continent** ») peuvent se regrouper pour former une Confédération Continentale, c'est-à-dire une unité administrative considérée comme faisant partie intégrante de la CMAS.
2. Il ne peut y avoir plus de cinq Confédérations Continentales : Afrique – Amérique – Asie – Europe – Océanie. Au sein de chaque continent, les Fédérations peuvent se regrouper en zones géographiques, mais uniquement dans des buts liés sportifs.
3. Chaque Confédération Continentale doit promouvoir le développement des activités subaquatiques de son propre continent conformément aux lignes directrices et résolutions de la CMAS. Elle informera la CMAS de tout problème concernant les activités subaquatiques spécifiques à son continent.
4. Elle pourra soumettre au Conseil d'Administration ses propositions concernant tous types d'activités subaquatiques au niveau continental.
5. Les Confédérations Continentales doivent être régies par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre membres et du Président, tous élus par les fédérations tous les quatre ans conformément aux règles établies par la CMAS.
6. L'élection des membres du Secrétariat suivra celle de l'Assemblée Générale Elective de la CMAS et devra avoir lieu au cours de la même année que celle de l'élection du Conseil d'Administration de la CMAS.
7. Le Conseil d'Administration de la CMAS établira des règles standard de procédure destinées aux Confédérations Continentales.
8. Les règles établies et les décisions prises par les Confédérations Continentales peuvent être annulées par le Conseil d'Administration de la CMAS, soit *ex officio*, soit sur demande d'une Fédération, en cas de non-conformité aux Statuts et Règlement de la CMAS.

ARTICLE 7

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CMAS

1. L'Assemblée Générale de la CMAS est constituée par la réunion générale de ses membres et est la plus haute autorité de la CMAS. L'Assemblée Générale statutaire doit se tenir annuellement.
2. Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées Générales supplémentaires. Le CA doit convoquer une Assemblée Générale supplémentaire dans les deux mois suivant une demande au CA, demande faite par écrit par un cinquième des Fédérations, indiquant les raisons de celle-ci et son ordre du jour.
3. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale sont précisés par le Conseil d'Administration.
4. L'Assemblée générale aura les pouvoirs et devoirs exclusifs suivants :
 - a. Modification des Statuts et dissolution de la CMAS ;
 - b. Transfert du Siège Social de la CMAS dans un autre pays ;
 - c. Admission, exclusion et suspension de Fédérations, sans préjudice de l'article 4 ;
 - d. Élection du Président de la CMAS, des autres membres du Conseil d'Administration et des Présidents des Comités permanents ;
 - e. Révocation des membres du Conseil d'Administration de la CMAS et des Présidents des Comités permanents ;
 - f. Élection de l'auditeur ou du Conseil d'auditeurs, sur proposition du Conseil d'Administration. S'il est décidé de nommer un Conseil d'Auditeurs, l'élection des membres de ce conseil sera faite en conformité avec les règles établies dans les Statuts et le Règlement Intérieur, c'est-à-dire de la même façon que l'élection des membres du Conseil d'Administration. Tous les auditeurs devront être des comptables agréés.
5. De plus, chaque année l'Assemblée Générale devra se prononcer sur :
 - a. Le rapport de gestion établi par le Comité de Gestion ;
 - b. Le rapport des auditeurs sur les comptes ;
 - c. Les comptes annuels de l'année précédente ;
 - d. Le budget de l'année à venir.
6. L'avis de convocation de l'Assemblée Générale sera envoyé aux Fédérations, soit par email, soit par lettre, au moins soixante jours avant

la date de cette Assemblée Générale et publié sur le site Internet officiel de la CMAS. L'avis devra stipuler la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que le contenu de son ordre du jour. Le cas échéant, cet avis sera accompagné du texte complet des propositions de modifications des Statuts et de la liste des candidats aux postes de Président et de membres du Conseil d'Administration.

7. Les avis de convocation de l'Assemblée Générale statutaire devront être également accompagnés : a) du rapport du Conseil d'Administration, b) de l'état des comptes et du budget prévisionnel, c) du rapport des auditeurs.
8. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera établi par le Conseil d'Administration.
9. Une Fédération souhaitant inclure un ou plusieurs articles dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou poser une question au Conseil d'administration devra envoyer un projet indiquant les raisons sur lesquelles sont basés ces articles ou le texte de la question, rédigé dans l'une des langues officielles de la CMAS, au Siège Social de la CMAS au moins soixante-quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.
10. Aucun vote ne pourra avoir lieu sur des questions non listées dans l'ordre du jour.
11. Chaque membre de la CMAS ainsi que les Fédérations candidates dont l'adhésion figure à l'ordre du jour, peuvent être représentés à l'Assemblée Générale par leurs représentants légaux respectifs ou par des représentants ayant pouvoir ad hoc, qui doivent être membres de la Fédération concernée.
12. Un membre ayant droit de vote peut déléguer ses droits à un autre membre par pouvoir. Ce pouvoir sera vérifié et dûment enregistré par le Comité des Scrutateurs. Aucun membre de la direction de la CMAS ne peut être représentant d'un membre ou d'une Fédération candidate. En aucun cas il ne peut être accordé à un membre plus d'un pouvoir.
13. L'identité des membres et les pouvoirs de représentation des membres de chaque Fédération seront vérifiés et enregistrés à l'ouverture de l'Assemblée Générale par le Comité des Scrutateurs, lesquels auront été désignés par le Conseil d'Administration au plus tard la veille de l'ouverture de l'Assemblée Générale. Une fois admis à l'issue de cette procédure, les membres des délégations ne pourront être remplacés pendant la durée de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas faire partie du Conseil des scrutateurs.

14. Sauf décision contraire par l'Assemblée Générale, celle-ci se tiendra publiquement.
15. Le Président de la CMAS ouvre et préside l'Assemblée Générale. Il doit lire le contenu de l'ordre du jour et diriger les discussions et la tenue des votes. Il peut demander à se faire aider de membres du Conseil d'Administration et du Secrétaire général, lequel peut éventuellement remplacer le Président, à sa demande.
16. Avant de procéder au vote sur les articles contenus dans l'ordre du jour, les membres participants peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale et exprimer librement leur point de vue sur l'élément soumis au vote. Pour une bonne conduite de cette Assemblée Générale, le Président peut limiter le temps de parole de chaque intervenant et le nombre d'orateurs. Le Président peut stopper la discussion, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.
17. L'Assemblée Générale peut se tenir légalement si la majorité absolue des membres ayant droit de vote est personnellement présente, ceci incluant les pouvoirs. Toutes les propositions seront validées à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la proposition sera rejetée.
18. Sauf disposition contraire énoncée dans les présents Statuts, la majorité des deux tiers est requise dans les cas suivants : a) dissolution de la CMAS ; b) modification des Statuts.
19. Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les votes.
20. Dans le cas d'élections, chaque votant devra voter pour autant de candidats qu'il y a de places disponibles. Tout autre vote sera déclaré nul et sans valeur. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus. En cas d'égalité des bulletins pour la dernière place disponible, un second tour de scrutin sera effectué entre les candidats à égalité, et le candidat obtenant le plus grand nombre de voix sera élu. Dans ce cas, le vote ne sera fait que pour un seul candidat, sous peine de voir ce vote déclaré nul.
21. Si le vote n'est fait que pour une seule place disponible, le candidat ayant obtenu la majorité absolue sera élu.
22. Si, pour une place donnée, il n'y a qu'un seul candidat ou s'il y a autant de candidats que de places à remplir, les candidats seront automatiquement élus sans vote.
23. Le vote se fera à main levée, ou, sur demande d'un membre votant, par appel nominal. Cependant, le vote à bulletins secrets n'est autorisé que dans les cas suivants :

- a. Pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de membres de la CMAS ;
 - b. Pour l'élection ou le renvoi du Président et des membres du Conseil d'Administration, des Présidents des Comités Permanents et pour l'auditeur ou les membres du Conseil des auditeurs ;
 - c. À la demande d'au moins trente (30) fédérations votantes.
- 24 Des comptes rendus devront être rédigés à l'issue de chaque Assemblée Générale de la CMAS. Ces comptes rendus seront établis tout au long des séances par le Secrétaire Général ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Président de la CMAS. Ces comptes rendus seront rédigés dans l'une des langues officielles de la CMAS, à la discrétion de son auteur, puis traduits dans les autres langues officielles, et envoyés aux Fédérations et aux Confédérations Continentales. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les décisions prises par cette Assemblée Générale auront effet immédiat.

ARTICLE 8

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. La CMAS est dirigée par un Conseil d'Administration placé sous l'autorité de l'Assemblée Générale.
- 2. Le Conseil d'Administration possède les plus grands pouvoirs quant à la gestion de la CMAS et la définition des règles concernant les activités et sports sous-marins. Il pourra décider de toute question qui n'est pas spécifiquement définie par les présents Statuts.
- 3. Sans préjudice du contenu des paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus, le Conseil d'Administration devra en particulier :
 - a. Fixer la date et le lieu des Assemblées Générales ;
 - b. Convoquer les Assemblées Générales et être responsable de leur organisation ;
 - c. Exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
 - d. Déclarer la suspension des membres de la CMAS - à approuver par la prochaine Assemblée Générale ;
 - e. Proposer la nomination des auditeurs à l'Assemblée Générale ;
 - f. Fixer le montant de la cotisation annuelle et autres cotisations exceptionnelles, taxes et droits ;
 - g. Mettre en forme le budget et les comptes annuels à présenter à l'Assemblée Générale ;

- h. Nommer le Secrétaire Général et le Trésorier de la CMAS qui peuvent être, mais pas nécessairement, des membres du Conseil d'Administration ;
 - i. Décider des contrats à signer avec des tiers ;
 - j. Engager du personnel et mettre fin aux contrats des employés ;
 - k. Rédiger et approuver le Règlement Intérieur de la CMAS, y compris ses propres Règles de Procédure et de Code de Discipline ;
 - l. Etablir les règles de contrôle de dopage et toutes autres règles propres aux disciplines du sport sous-marin en général conformément aux règles de l'AMA ;
 - m. Mettre en place les comités et sous-comités nécessaires au bon fonctionnement de la CMAS, et nommer leurs membres et ceux des organes disciplinaires, en définissant également leur sphère d'activité, leur mandat et façon de fonctionner et, lorsque les circonstances l'exigent, révoquer de ses fonctions un membre d'un comité ou sous-comité ;
 - n. Établir et mettre à jour les exigences raisonnables de base pour les Fédérations visant à fournir les preuves de leur activité réelle dans les domaines des Comités Permanents ;
 - o. Fixer le lieu des championnats du monde et décider de leur organisation ;
 - p. Nommer les commissaires internationaux et les arbitres.
 - q. Exécuter toutes les autres activités et fonctions conformément aux présents Statuts.
4. Le Conseil d'Administration est composé du Président de la CMAS et de dix-huit (18) autres membres élus par l'Assemblée Générale, dont les trois Présidents des Comités Permanents.
5. Sauf dans le cas d'un remplacement, le Président et les autres membres du Conseil d'Administration sont élus au cours de la même Assemblée Générale. L'élection du président doit précéder immédiatement celle des quinze autres membres.
6. Le mandat du Conseil d'Administration et du Président prend effet immédiatement à l'issue de l'Assemblée générale qui les a élus. Cette responsabilité prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant élu un nouveau Conseil d'Administration.

7. Le Conseil d'Administration doit être renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants peuvent se représenter.
8. Le Président de la CMAS est également Président du Conseil d'Administration.
9. Le Conseil d'Administration doit élire à bulletins secrets deux Vice-présidents parmi ses membres.
10. Les candidats à la Présidence et au Conseil d'Administration devront être présentés par la Fédération de chaque candidat.
11. Les candidatures devront être rédigées dans l'une des langues officielles de la CMAS et déposées au Siège Social de la CMAS au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
12. S'il n'y a pas assez de candidatures, de nouvelles candidatures pourront être déposées durant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'élection ne portera que sur les nouveaux candidats, les autres étant automatiquement élus. Si de nouvelles candidatures sont déposées au cours de la séance de l'Assemblée Générale, les membres pourront être cooptés.
13. La fin du mandat d'un membre du Conseil d'Administration ne pourra être obtenue que de la façon suivante : démission, décès ou révocation par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration continuera son fonctionnement comme s'il se trouvait au complet. L'élection de son successeur aura lieu lors de l'Assemblée Générale suivante.
14. Si le Conseil d'Administration ne comporte plus que neuf (9) membres, voire moins, l'élection de nouveaux membres doit avoir lieu dès que possible et si nécessaire, lors d'une Assemblée Générale électorale convoquée à cet effet.
15. Les démissions devront être présentées avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale lorsque celle-ci se réunit durant la période de préavis.
16. Si un membre du Conseil d'Administration n'est plus membre de sa Fédération nationale, le Conseil d'Administration décidera, à la demande de la Fédération, s'il doit inclure le vote concernant la possible révocation de ce membre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Son successeur terminera le mandat de son prédécesseur.

17. Le Conseil d'Administration doit se réunir au minimum quatre fois par an dont une fois dans la ville où se tient l'Assemblée Générale statutaire et la veille de celle-ci.
18. Il peut aussi se réunir à la demande du Président, à celle d'au moins neuf (9) membres ou lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, cette réunion aura lieu à la discrétion du Président. Cependant, il serait préférable que les réunions se fassent à l'occasion d'un évènement subaquatique international.
19. En cas d'urgence, le président peut demander un vote par e-mail . La décision n'aura validité que si au moins les deux tiers des votants ont fait parvenir leur bulletin de vote.
20. Pour que les décisions soient valides, le Conseil d'Administration doit avoir la majorité de ses membres présents. En aucun cas, il ne sera admis de représentant de ses membres.
21. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part au vote sur des propositions de l'ordre du jour concernant des intérêts propres à leur Fédération nationale ou une Fédération dans laquelle ils exercent une fonction. En cas de nécessité, ces propositions devront faire l'objet d'un vote séparé auquel ces membres ne participeront pas.
22. Tout membre ayant un intérêt personnel sur un sujet soumis à délibération devra quitter la réunion avant cette délibération.
23. Les décisions seront prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, le Président ou son remplaçant aura une voix prépondérante.
24. Des tâches tombant sous la juridiction du Conseil d'Administration pourront être attribuées à ses membres qui pourront être assistés dans ces tâches par un sous-comité qu'ils présideront. Un membre ayant été désigné pour s'occuper d'un élément particulier devra préparer un budget annuel correspondant à cette activité. Ce budget devra être approuvé par le Conseil d'Administration et sera en conséquence incorporé au budget général de la CMAS, ce dernier devant être soumis à l'Assemblée Générale.
25. Pendant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration présentera son rapport de gestion. Pour ce faire, le Conseil d'Administration rédigera un rapport présenté à l'Assemblée Générale qui devra lui donner quitus de sa gestion.

ARTICLE 9 LES COMITES PERMANENTS

1. Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration de mettre en place autant de comités et sous-comités qu'il s'avère nécessaire pour le

bon fonctionnement de la CMAS, les comités suivants seront cependant permanents :

- a. Comité Technique, compétent sur les normes de plongée et l'éducation ;
 - b. Comité Sportif, compétent dans les disciplines sportives de la CMAS ;
 - c. Comité Scientifique et de Durabilité, compétent en matière de préservation du monde marin et sous-marin.
2. Chaque Comité Permanent doit être chargé par le Conseil d'Administration des tâches et objectifs conformes à leur champ d'activité et, après décision du CA, il doit être formé d'au moins trois (3) et d'au plus douze (12) membres, nommés tous les quatre ans peu après chaque assemblée Générale électorale par le Conseil d'Administration conformément à la procédure établie dans le Règlement Intérieur de la CMAS.
 3. Chaque Comité Permanent doit être présidé par un Président élu par l'Assemblée Générale tous les quatre ans. Seules les Fédérations menant des activités dans les domaines des Comités Permanents seront admises à voter. Les Présidents des Comités Permanents doivent être membres du Conseil d'Administration de la CMAS.
 4. Toute personne souhaitant soumettre sa candidature en tant que président d'un Comité Permanent doit :
 - a. être membre d'une fédération active dans le champ d'action du Comité Permanent pour lequel elle souhaite se présenter ;
 - b. soumettre une présentation à l'Assemblée Générale décrivant son programme et ses engagements pertinents concernant l'activité du Comité Permanent dont elle souhaite faire partie.

ARTICLE 10

LE PRÉSIDENT DE LA CMAS

1. Le Président de la CMAS dirige l'Assemblée Générale de la CMAS, ainsi que les réunions du Conseil d'Administration. Il peut également, sous sa propre responsabilité, nommer des personnes exerçant des fonctions dans les activités subaquatiques, en tant que délégués officiels de la CMAS, afin d'exécuter des fonctions précises. La durée du mandat du Président est de quatre (4) ans et celui-ci peut être réélu.
2. Le Président doit citer les personnes ou entités n'ayant pas respecté les Statuts ou les Règlements et peut initier de lui-même les procédures

disciplinaires. Il peut aussi prendre des mesures provisoires - à approuver par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante – nécessaires au bon fonctionnement des activités de la CMAS. De plus, le Président peut également suspendre de façon provisoire tout membre de la CMAS, personne physique ou morale, pour une période n'excédant pas soixante (60) jours, lorsque des raisons urgentes justifient la prise de cette décision. Dans ce cas, une réunion urgente du Conseil d'Administration devra être programmée afin de confirmer les décisions qui en découlent.

3. Si le Président est absent ou indisponible pour participer à la réunion, il sera remplacé par le Vice-président le plus ancien dans la fonction ou, en cas d'égalité, par le plus âgé.
4. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Vice-président désigné suivant le paragraphe 10.3 ci-dessus, remplira les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale élira son successeur dont la fonction prendra fin au terme prévu de son prédécesseur.
5. Le Président représente la CMAS en toutes circonstances, y compris devant la justice, soit en tant que plaignant, soit en tant que défendeur.
6. La CMAS est liée par la signature de son Président.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DE LA CMAS

1. L'administration de la CMAS est de la responsabilité du Président, assisté du Secrétaire Général.
2. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, il sera sous contrat et nommé sur proposition du président de la CMAS.
3. Le Secrétaire Général doit :
 - a. assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et rédiger le compte rendu correspondant ainsi que ceux des Assemblées Générales ;
 - b. S'assurer de la mise à jour des Statuts et des Règlements ainsi que de leur bonne édition et diffusion ;
 - c. Diriger le personnel administratif de la CMAS ;
 - d. Exécuter ou s'assurer de la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

4. Le Conseil d'Administration doit nommer un Trésorier parmi ses membres ou en dehors d'eux. Dans ce dernier cas, il sera sous contrat et nommé sur proposition du Conseil d'Administration. Le Trésorier devra avoir une expérience professionnelle en matière financière et fiscale.
5. Le Trésorier remplira ses fonctions sous la supervision du Président de la CMAS et en collaboration avec lui. Il sera en cela assisté par le personnel administratif de la CMAS dirigé par le Secrétaire Général.
6. Le Trésorier doit :
 - a. préparer le budget de la CMAS et tenir la comptabilité annuelle ;
 - b. étudier toutes les implications financières et fiscales des contrats initiés par la CMAS et donner son avis sur ceux-ci ;
 - c. contrôler recettes et dépenses ;
 - d. superviser la comptabilité habituelle, les encaissements et les règlements autorisés faits par le personnel administratif ;
 - e. avoir les pouvoirs financiers qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
 - f. assister aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 RESSOURCES FINANCIERES

1. L'année comptable de la CMAS commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.
2. Les ressources financières de la CMAS sont essentiellement constituées par les cotisations des Fédérations, les cotisations ou droits des possesseurs de licence, les droits et/ou redevances liés à la vente des Cartes CMAS, l'exploitation sous licence des insignes de la CMAS, le sponsoring et d'une façon générale les droits ou tout revenu généré par les activités, évènements et sports subaquatiques.
3. Toutes les sommes indiquées dans les textes et documents de la CMAS sont exprimées en Euros (€). En accord avec des critères objectifs et dans la limite d'un budget approuvé par l'Assemblée Générale, une indemnité peut être accordée aux personnes exerçant pour le compte de la CMAS des tâches requérant énormément de temps.

ARTICLE 13

LES INSTANCES JUDICIAIRES DE LA CMAS

1. Les instances judiciaires de la CMAS sont le Comité de Discipline et le Comité d'Appel.
2. Chaque instance judiciaire est constituée d'un Président, d'un Président suppléant et de trois (3) autres membres.
3. Ces instances sont composées de telle façon que leurs membres, considérés dans leur ensemble, ont les connaissances, les capacités et l'expérience de spécialiste nécessaires à l'exécution de leur tâche. Le Président et son suppléant devront avoir les capacités légales nécessaires. Leur fonction dure quatre ans. Ses membres peuvent être réélus.
4. Les Présidents, leurs suppléants et les autres membres des instances judiciaires seront élus par le Conseil d'Administration et ne doivent pas en faire partie. De la même façon, ils ne pourront pas non plus faire partie d'autres comités de la CMAS.
5. Si le Président, son suppléant ou un membre des instances judiciaires met un terme de façon définitive à ses fonctions officielles avant le terme de son mandat, le Conseil d'Administration devra nommer un remplaçant dont les fonctions iront jusqu'au terme prévu initialement.
6. Les responsabilités et fonctions des instances judiciaires sont définies dans le Code de Discipline de la CMAS.

Le Comité de Discipline

7. Les fonctions de ce Comité de Discipline sont décrites dans le Code de Discipline de la CMAS. Le Comité ne peut prendre de décisions que lorsque trois membres au moins sont présents, sauf pour les procédures accélérées décrites dans le Code de Discipline, pour lesquelles les décisions peuvent être prises par le Président seul.
8. Le Comité de Discipline a puissance de décision en première instance sur toute controverse entre les organes de la CMAS, entre la CMAS et l'un de ses membres, ou entre ses membres. Il peut prononcer les sanctions prévues dans les présents Statuts et le Code de Discipline de la CMAS à l'encontre de Fédérations, d'officiels (y compris les arbitres et les membres du Conseil d'Administration et/ou des sous-comités), d'athlètes ou de toute autre personne physique ou morale affiliée ou faisant l'objet d'une licence CMAS.

Le Comité d'Appel

9. Les fonctions du Comité d'Appel sont décrites dans le Code de Discipline de la CMAS. Le Comité ne peut prendre de décisions que

lorsque trois membres au moins sont présents, sauf pour les procédures accélérées décrites dans le Code de Discipline, pour lesquelles les décisions peuvent être prises par le Président seul.

10. Le Comité d'Appel est responsable de l'audition des appels faits à l'encontre des décisions prises par le Comité de Discipline et qui ne sont pas considérées comme relevant du règlement de la CMAS. Les décisions prises par le Comité d'Appel sont irrévocables et lient les parties concernées. Cette disposition peut être sujette à appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
11. Le Comité d'Appel est également un conseil consultatif permanent de la CMAS pour toutes les questions concernant l'interprétation, l'application et les modifications des Statuts et Règlements de la CMAS. À l'invitation du Président, les membres du Comité d'Appel peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

Mesures Disciplinaires

12. La transgression du règlement et des décisions sera sanctionnée en accord avec les règlements et procédures édictées dans le Code de Discipline. Les sanctions suivantes pourront être appliquées :
 - a. Avertissement
 - b. Réprimande
 - c. Amende
 - d. Suspension
 - e. Exclusion définitive
 - f. Exclusion d'un ou plusieurs événements spécifiques
 - g. Disqualification d'un événement sportif ou de ses résultats
 - h. Rétrogradation
 - i. Pénalités en temps ou en points
 - J. Suppression de prix.
13. Le Tribunal Arbitral du Sport qui se trouve à Lausanne en Suisse est la seule autorité compétente pour prendre en compte et juger les appels, dans les cas stipulés par les règles établies par le Conseil d'Administration, concernant les décisions sportives, disciplinaires et administratives prises par les instances judiciaires de la CMAS.

14. Les actions engagées avec le Tribunal Arbitral du Sport sont gouvernées par le Code d'Arbitrage du Sport. En l'absence d'un choix d'une loi applicable envers les parties, le Tribunal Arbitral du Sport appliquera la loi italienne.
15. Sans préjudice des dispositions statutaires et réglementaires spécifiques, toute action auprès du Tribunal Arbitral du Sport ne pourra être prise en considération tant que toutes les voies de recours internes stipulées dans les présents Statuts ou le Règlement Intérieur, n'auront pas été préalablement épuisées.

ARTICLE 14 **DIVERS**

1. Les langues officielles de la CMAS sont l'anglais, le français et l'espagnol. Les actes officiels, tels que les Statuts, les comptes rendus des Assemblées Générales extraordinaires (quand la présence d'un huissier est requise) seront établis en italien, d'après la loi en vigueur en Italie où la CMAS a son Siège Social. Ces actes seront ensuite traduits dans les langues officielles de la CMAS.
2. Dans le cas de divergence entre les textes anglais, français et espagnol, seul le texte dans sa langue d'origine fait foi.
3. Le sigle de la CMAS doit être identique au logo défini et enregistré officiellement dans chaque pays ou utilisé *de facto*.
4. L'Assemblée Générale peut concéder le titre d'un poste à une personne ayant exercé ce poste à la CMAS en *honoris causa*.
5. Le Conseil d'Administration peut créer et accorder des distinctions.

ARTICLE 15 **DISSOLUTION**

1. La CMAS est créée sans limite de temps.
2. La décision de sa dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire.
3. Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de mettre en délibération une possible dissolution de la CMAS, soit sur demande écrite d'au moins un cinquième des Fédérations, soit conformément à une décision prise par une majorité des deux tiers des votants.
4. L'Assemblée Générale doit représenter au moins deux tiers des Fédérations votantes au moment du vote. Cette dissolution sera décidée à la majorité des deux tiers de votes exprimés.

5. Si l'Assemblée Générale décide de la liquidation de la CMAS, elle doit nommer un ou plusieurs liquidateurs. Sinon, cette liquidation sera confiée au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale devra décider de l'usage du solde de la liquidation. Si ce n'est pas le cas, le solde sera attribué à une organisation internationale à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs que la CMAS. En aucun cas, le solde ne pourra être réparti entre les membres de la CMAS.
6. À la fin du processus de liquidation, les liquidateurs devront en rendre compte à l'Assemblée générale qui déclarera cette liquidation effective.
7. Les difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application du Règlement de la CMAS devront être résolues par le Comité d'Appel.

DISPOSITIONS PROVISOIRES

- (I) Les dispositions énumérées dans ces Statuts prendront effet et force de loi après approbation par l'Assemblée Générale.
- (II) Les clauses propres à l'élection du Président et des autres membres du Conseil d'Administration, ainsi que les nominations du Secrétaire Général et du Trésorier, ne prendront effet qu'après la prochaine Assemblée électorale de la CMAS.
- (III) Les membres élus des comités et sous-comités existant actuellement, garderont leur fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale de la CMAS.
- (IV) Les membres de la Commission Juridique ainsi que de toute autre commission disciplinaire, placées sous l'autorité du Conseil d'Administration, sont automatiquement confirmés en tant que membres du Comité de Discipline et du Comité d'Appel, ceci en accord avec les décisions prises par le Conseil d'Administration.
- (V) Le Conseil d'Administration est investi des plus larges pouvoirs pour procéder à toute modification requise par la loi et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application des présents Statuts et à la sauvegarde de la continuité des activités de la CMAS, jusqu'à la finalisation effective de ces Statuts.